LE FANATISME
DE L'IGNORANCE
CONFONDU,
OU

Réponse à l'Apologie des Décrets, par le R. P. LALANDE, *de l'Oratoire.*

LE FANATISME

DE L'IGNORANCE

CONFONDU.

LE public honnête ſeroit ſûrement étonné, Monſieur, de voir cette épigraphe à la tête d'un écrit, où on ne doit combattre qu'avec les égards dus à l'homme de lettres, lors même qu'il ſe trompe, où l'on doit employer des raiſons & non des injures. Il faut donc lui apprendre que c'eſt vous-même qui me l'avez fournie; qu'en faiſant hommage à l'Aſſemblée nationale de vos ſavantes recherches, vous lui annoncez que vous n'avez pour adverſaires que le *fanatiſme & l'ignorance*. Il eſt juſte de vous reſtituer ce qui vous appartient, de montrer à tout lecteur impartial, de quel côté eſt le *fanatiſme & l'ignorance*, afin qu'il juge ſi votre allégation contre vos adverſaires ne ſe change pas en conviction contre vous.

Qu'eſt-ce en effet que le fanatiſme? La préoc-

cupation forte pour un ſyſtême, & une doctrine vraie ou fauſſe qu'on a adoptée, l'enthouſiaſme d'une imagination ardente, qui, pouſſant à l'excès le zele même pour la vérité, ne connoît ni la modération qu'exige ſa défenſe, ni les égards dus à ceux mêmes qui la méconnoiſſent. Et quand avec cela on bâtit ſur des principes faux, qu'on cite des faits ou altérés ou mal appliqués, qu'on en tire des conſéquences, ou qui ne concluent rien, ou qui concluent mal, il eſt évident qu'on joint l'ignorance au fanatiſme.

Eſt-ce mal-à-propos, Monſieur, que je retorque contre vous cette imputation? Le lecteur équitable va en juger : j'eſpere qu'il réſultera de cette diſcuſſion un avantage réel pour la cauſe & pour ceux qui entreprennent de la diſcuter. On eſt fatigué de brochures multipliées, dans leſquelles les défenſeurs du ferment civique reſſaſſent les mêmes faits, les mêmes allégations, les mêmes autorités, chacun avec quelques petits ſophiſmes de ſa façon. Il eſt déſagréable d'avoir perpétuellement à revenir ſur les mêmes objets, de réfuter les mêmes bévues, &c. Il ſemble que ce ſoit comme ces brétailleurs, avec qui tour-à-tour il faut rompre une lance. Vous nous débarraſſez de toutes ces petites querelles iſolées; votre ouvrage, dit-on, renferme tout, éclaircit

tout, prouve tout. C'eſt comme tel que l'Aſſemblée en a reçu l'hommage. Ainſi en vous répondant, nous aurons répondu à tous, nous aurons balayé ces champions ſubalternes, tels que les B., les G., &c. qui ſans doute ne reparoîtront plus, quand on vous aura fait rendre les armes, ou que le public pourra apprécier votre défenſe. . . .

Je commence par la queſtion la plus importante, la ſeule même qui mériteroit d'être diſcutée, ſi l'on vouloit être de bonne-foi. Or cette queſtion, vous débutez par la poſer d'une maniere très-infidele. « Il ne s'agit, ſelon vous, » que de ſavoir ſi les objets qui ſont renfermés » dans les décrets de l'Aſſemblée nationale ſont » des objets qui appartiennent à la foi, ou des » objets qui ſont de diſcipline eccléſiaſtique.

Non, Monſieur, ce n'eſt point la queſtion; la voici : c'eſt de ſavoir ſi ces objets, mêmes de diſcipline, ſont du reſſort de la puiſſance civile, ſi le droit d'établir cette diſcipline de *conſtituer le Clergé*, peut lui appartenir, & ſi la compétence à cet égard appartient au dogme & à la révélation. C'eſt donc la queſtion de *compétence* qui eſt la vraie queſtion. Tous ces objets de diſcipline en particulier ne ſont pas de foi, mais ce qui eſt eſſentiellement de ſon reſſort, c'eſt la puiſſance pour régler ces objets, pour donner à

l'églife une difcipline, la modifier, la changer; régler fon gouvernement, lui donner des miniftres, graduer leur autorité; en un mot, la queftion de compétence. Voilà le vrai, le feul point controverfé. Or fous cet afpect, ce n'eft plus une affaire de difcipline, mais un dogme, qui tient à la révélation, que J. C. a confié à fes apôtres, que les apôtres ont fixé par une tradition conftante, fuivie d'une pratique *générale*, *par-tout la même*, & qui dès-lors, fuivant la maxime de S. Auguftin, ne peut tirer fon origine que de ces mêmes apôtres qui l'ont uniformément conftituée.

Laiffons donc pour un moment tout le détail des opérations de l'Affemblée, n'examinons pas fi elle a rappelé l'*antique & vénérable difcipline de l'églife*, comme on le dit, pour tromper les fots; bornons-nous à examiner fi elle a eu le droit même de bien faire dans cet ordre, & s'il n'eft pas poffible de démontrer au contraire qu'elle étoit pleinement incompétente à cet égard, que tout ce qu'elle a pu faire eft frappé d'une nullité radicale, parce qu'il n'eft pas de plus grand défaut que le défaut de pouvoir. *Non eft defectus major quam defectus poteftatis*, & que le pouvoir exclufif de l'églife en cette matiere eft un dogme conftant dans fa doctrine. Quelques

principes ſimples ſuffiſent pour l'établir.

Rien n'eſt plus reconnu que la diſtinction des deux puiſſances, temporelle & ſpirituelle, totalement indépendantes l'une de l'autre dans leur reſſort, parce qu'il eſt impoſſible de reconnoître deux autorités ſouveraines dans le même ordre, & ſur les mêmes objets.

La démarcation qui les ſépare eſt claire, ſans équivoque : l'une a pour objet ce qui eſt renfermé dans le temps, le cercle de la vie préſente ; l'autre, tout ce qui a rapport à une autre vie & tient à l'éternité.

Le gouvernement que J. C. eſt venu établir ſur la terre n'*eſt point de ce monde*, il ne regle en rien les intérêts du ſiecle, les biens du temps, & il laiſſe les royaumes terreſtres ce qu'ils étoient.

J. C. en établiſſant ce gouvernement, lui a donné ſes loix, en a conſtitué le régime, en a déſigné les chefs, les conducteurs, les miniſtres.

Comme il n'a point ſoumis les royaumes terreſtres au gouvernement ſpirituel, il n'a pas voulu rendre celui-ci dépendant des ſouverainetés civiles.

C'eſt en ſon nom ſeul que ſes miniſtres exercent leurs fonctions, *euntes docete*, *baptiſantes*.

Nulle autre puiſſance publique, nulle autorité étrangere ne peut ſe mêler de cet exercice ; elle ne peut ni enſeigner, ni régler, l'enſeignement, ni le déléguer à perſonne.

Le principe de la miſſion eſt le même que celui du fondateut même de l'égliſe, la miſſion de Dieu. *Sicut mihi me Pater, & ego mitto vos.*

A quoi les oblige-t-elle? A propager le regne de Dieu, à fonder des égliſes, à y établir une police ſacrée, pour l'obſervation des loix.

Sur quoi s'exerce cette autorité ? Sur les conſciences ſeules. Elle lie le paſteur à l'obligation indiſpenſable de paître les brebis, & celles-ci à l'obligation d'obéir.

Quels moyens peuvent-ils employer? L'inſtruction, l'exhortation, des récompenſes ſpirituelles, des peines ſpirituelles.

Voilà, Monſieur, autant de dogmes révélés, autant de vérités qui appartiennent à la foi, & toutes aſſertions contraires ſont autant d'erreurs, — Ainſi ſoumettre une puiſſance qui eſt une émanation de celle de J. C. même envoyé par ſon Pere, à l'autorité civile, faire dépendre la miſſion des repréſentans de J. C. de la conſtitution de chaque état, confier la deſtinée de la religion, ſa diſcipline, ſon gouvernement à une puiſſance

qui peut être l'ennemie de cette religion, expoſer à la mobilité, au caprice des gouvernemens humains, une légiſlation auſſi invariable dans ſes principes que l'autorité qui l'a établie, ce ſont autant d'erreurs oppoſées à la révélation.

Et cette doctrine conſignée dans le dépôt de la tradition, comme appartenante à la foi, ſe trouve confirmée par une pratique conſtante. Dès le ſiecle des apôtres, S. Paul établit des évêques, circonſcrit leur territoire, preſcrit des regles ſur le choix des miniſtres, ſur l'ordre des aſſemblées, ſur la maniere de procéder dans les jugemens; il ne laiſſe pas même preſſentir que le magiſtrat civil puiſſe jamais s'en mêler.

Ses ſucceſſeurs exercent le même pouvoir, déploient en Souverains l'autorité légiſlative, font des réglemens, les modifient, reglent le culte, aſſemblent les fideles, preſcrivent des jeûnes, ordonnent la pénitence, en déterminent les œuvres, la durée, & l'ont s'y ſoumet : & pourquoi ? C'eſt que l'autorité qui parloit & commandoit, étoit, dans la croyance même des fideles, un dogme de leur foi, c'eſt que l'autorité légiſlative de l'égliſe en fait de diſcipline, faiſoit pour eux partie des dogmes révélés.

Pendant 300 ans, l'égliſe n'a connu ſur ce point l'autorité temporelle que par ſa haine & ſes perſécutions,

& ſon gouvernement n'en a pas été moins ferme & moins abſolu. Quand les princes ſont entrés dans l'égliſe, ils ſe ſont ſoumis à cette autorité comme les derniers de leurs ſujets : ils ont pu exciter, appuyer l'autorité légiſlative, jamais ils ne l'ont exercée, même ſur les points ſur leſquels vous la leur attribuez fauſſement, comme je le montrerai tout-à-l'heure.

Enfin c'eſt en s'appuyant ſur ce dépôt ſacré de la révélation, que le grand Boſſuet (que nos adverſaires ne citent jamais qu'en le tronquant), « avançoit que vouloir ſubordonner la puiſſance » des paſteurs dans ſon établiſſement, ſon exer- » cice, ſes fonctions, à la puiſſance temporelle, » eſt une étrange nouveauté qui ouvre la porte à » toutes les autres; que c'eſt un attentat qui fait » gémir tout cœur chrétien; que c'eſt faire l'é- » gliſe captive des rois de la terre, la chan- » ger en corps politique (par une conſtitution » civile) rendre défectueux le céleſte gouverne- » ment inſtitué par J. C., & qu'enfin c'eſt met- » tre en pieces le chriſtianiſme & préparer les » voies à l'Antechriſt ». (Variat.)

Concluons donc que *la conſtitution civile* du clergé, en prétendant ne toucher qu'à la diſcipline, attaque le *principe* même de cette diſcipline, ſavoir le droit de la conſtituer; que ce

principe essentiel à l'église appartient au dogme catholique, & qu'on ne peut y toucher sans ruiner le fondement même de sa constitution; ensorte que quand même les choses *ordonnées* n'intéresseroient pas les dogmes & le fond de la religion, l'*ordre* lui-même, la puissance dont il seroit émané, détruiroit l'essence du gouvernement de l'église.

Cela est si vrai, que lorsqu'Henri VIII voulut se mêler du régime ecclésiastique, il se fit déclarer chef de l'église Anglicane: parce que ce n'étoit pas comme roi, mais comme souverain pontife de la nation qu'il pouvoit avoir le droit sur le culte, la discipline, l'administration de l'église.

Voyez dès-lors combien est puérile votre emphatique répétition, *dans quel symbole*, *dans quel endroit de l'écriture* on trouve ce dogme que nous révendiquons. (Pag. 7, 8, 9.)

Sans doute il *n'est pas de foi* qu'il doive y avoir plus de 83 évêchés en France, & plus de dix métropolitains; mais il est de foi que l'église seule peut en établir, leur donner une mission déterminée, fixer leur ressort, borner l'exercice de leur autorité, donner à quelques-uns une autorité jurisdictionelle sur les autres.

Il n'est pas de foi que les évêques nommés

ne puiſſent exercer leurs fonctions qu'en vertu d'une bulle du pape, *payée à beaux deniers comptans ;* mais il l'eſt qu'ils doivent recevoir l'inſtitution canonique d'un ſupérieur dans l'ordre hiérarchique, que la maniere de la recevoir a pu varier, qu'ils l'ont reçue, tantôt du concile provincial, tantôt du métropolitain ; que depuis long-temps l'uſage a été, malgré votre indécent ſarcaſme, qu'elle fut donnée par le pape, & que ſans cette miſſion canonique quelconque, ils ſont des intrus que J. C. n'envoie point *comme ſon Pere l'a envoyé.*

Il n'eſt pas de foi qu'il doive y *avoir des légions de moines de toutes couleurs*; mais il l'eſt que la conſécration à Dieu par la continence volontaire, que la déſappropriation qui fait renoncer à tout, pour ſuivre J. C. (*Vade, vende quod habes*) eſt la voie de perfection, louée, conſeillée par J. C. même ; & par une conſéquence néceſſaire, que la proſcription totale de l'état où on peut ſuivre ces conſeils eſt un vrai blaſphême ; que l'anéantiſſement général des aſyles, qui rendent cette pratique poſſible, tient à une erreur que l'égliſe a anathématiſée depuis Jovinien juſqu'à Luther.

Ce n'eſt pas *un article du ſymbole* que les évêques ne doivent pas faire les fonctions cu-

riales ; mais il eſt dans le ſymbole de la raiſon qu'un évêque qui a le gouvernement médiat, l'inſpection de 3 ou 400 paroiſſes, ne peut pas ſe dévouer à une ſeule, comme paſteur immédiat ; qu'il eſt abſurde de le charger des fonctions curiales pendant ſix mois de viſites, & que vouloir qu'il puiſſe faire maintenant ce qu'il faiſoit originairement avec quelques miniſtres lorſque ſon diocèſe ſe bornoit à l'étendue d'une ville, montre une ignorance impardonnable à des légiſlateurs.

Enfin, il n'eſt aucun ſymbole qui établiſſe que le peuple ne ſera *pour rien* dans l'élection des évêques ; mais il eſt cent réglemens qui veulent qu'il n'y ſoit *pas tout* ; qui reglent que le clergé, loin d'en être exclus y aura la principale part, qui ont reſtraint le peuple à ſa vraie fonction, la pétition, le témoignage rendu au ſujet propoſé *audiendus populus non ſequendus* (dit Zozime) en réſervant au clergé aſſemblé *la déciſion*. (Fleury 7 diſ.)

Après ces préambules de déclamations ſans objet, de reproches ou faux ou enflés, vous entamez l'examen des décrets de l'Aſſemblée, dont le premier regarde la ſuppreſſion de 53 évêchés, la création de pluſieurs nouveaux, l'établiſſement de nouvelles métropoles, & dans

tout cela, vous prétendez qu'elle n'a pas passé les bornes de son pouvoir.

Il est réellement bien désagréable d'avoir affaire à des écrivains qui se copient l'un l'autre, qui ne lisent point ce qu'on leur répond, & qui vous représentent comme des idées toutes neuves des chimeres qu'on a réduites en poudre (1)? Qu'est-ce que votre lettre a de particulier? Une prétention bizarre qui date des fausses décretales nées au neuvieme siecle, une discipline que nous revendiquons comme née avec les apôtres: une amplification d'écolier sur les pouvoirs tout spirituels que J. C. a donnés à ses disciples, à qui il n'a pas permis de se *mêler du gouvernement des états* (p. 13, 14, 15, 16); le tout pour en conclure que c'est à l'autorité civile à ériger les évêchés, les supprimer, les augmenter. Peut-on une logique plus misérable, dans un ancien professeur? Quels rapports a, je vous prie, avec le *gouvernement des états*, un régime totalement spirituel *qui se borne* à un enseignement très-étranger au temps, à former des chrétiens, à leur donner des pasteurs qui perpétuent cet ensei-

(1) Dans les lettres à Bertolio, dans celles de M. M. à M. J., dans la réplique à M. Camus, dans *l'incompétence de la puissance temporelle*, &c.

gnement, à en proportionner le nombre aux besoins de ceux qu'ils doivent gouverner, à fixer les bases d'une autorité graduelle & subordonnée? Saint Jean en donnant sept évêques à l'Asie mineure se mêloit-il du *gouvernement* de la province? Empiétoit-il sur les droits du proconsul? Saint Pierre, en donnant des pasteurs aux églises qu'il formoit auprès de Rome, *gouvernoit-il l'empire Romain?* Entreprenoit-il sur l'autorité de Néron? En ce cas, les entreprises de la puissance ecclésiastique datent de loin. A quels extravagances ne conduit pas un systême insensé qu'on s'est engagé à defendre? Lisez donc Fleury, & vous verrez qu'il regarde comme une jurisdiction *propre & essentielle à l'église* & qui lui appartient exclusivement, celle *d'établir des pasteurs & des ministres* pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siecles, pour exercer toute jurisdiction, pour les destituer seule; que *ce sont là les droits essentiels* qu'elle a eu sous les empereurs païens, *qu'ils ne peuvent lui être ôtés par aucune puissance humaine, quoiqu'on puisse quelquefois par voie de fait & par force majeure* en empêcher l'exercice (Instit. au droit eccle. p. 3, ch. 1 & cinquieme discours).

Laissez donc cette vile dénomination qui peut être de mise dans la bouche de gens qui mépri-

ſent la religion, mais qu'on ne devroit pas voir dans un profeſſeur de théologie, qui préſente des évêques comme des *fonctionnaires ſalariés pour contribuer au bonheur de la ſociété.* Apprenez de l'apôtre que les évêques ſont les ambaſſadeurs de J. C. ſes repréſentans, *pro Chriſto legatione fungimur*, que c'eſt en ſon nom & non comme fonctionnaires de la nation, qu'ils parlent, conduiſent, *tanquam Deo exhortantes per nos*; que le département de la puiſſance temporelle eſt le bon état de la ſociété politique : *ut quietam & tranquillam vitam agamus* (ſaint Paul), mais que le miniſtere des paſteurs eſt de faire des ſaints, *ad conſummationem ſanctorum*, de donner à J. C. des membres pour la formation de ſon corps myſtique *in ædificationem corporis Chriſti.* Toutes leurs fonctions aboutiſſent là; & quoiqu'elles s'exercent au-dehors parce que les hommes ont des corps, parce que l'égliſe eſt une ſociété viſible, il n'eſt pas moins vrai que ſon régime eſt tout intérieur, que les moyens qu'elle emploie, quoique ſenſibles, ſont cependant très-ſpirituels, parce qu'ils n'ont d'action que ſur l'ame, & qu'ils ſont inſtitués directement pour conduire les hommes aux ſeuls biens d'une autre vie.

Ne vous laſſerez-vous point de ces chicanes éternelles, de pure circonſcription, de territoire,

& ne voudrez-vous jamais entendre qu'on ne peut déſigner un territoire pour des fonctions ſur leſquelles on n'a aucun droit; qu'un territoire deſtiné à des actes vraiment ſpirituels n'eſt pas une réunion de maiſons, de champs; que ce ſont des ames, que dès-lors, la puiſſance civile ne peut jamais le fixer. Et pourquoi ? C'eſt qu'il entre néceſſairement dans l'idée de toute puiſſance communiquant une juriſdiction de fixer l'enceinte où elle pourra s'exercer. Quand le Souverain établit un tribunal, il fixe & borne ſon reſſort. La même puiſſance qui délegue la juriſdiction, détermine les juſticiables, & il eſt abſurde qu'un autre puiſſance prétende s'en mêler; car il s'enſuivroit que J. C. & l'égliſe en ſon nom donneroient le droit de faire des fonctions, & qu'un comité civil détermineroit ſur qui, juſqu'où on pourroit l'exercer.

Ce n'eſt pas tout, cette puiſſance anéantit un ſiége, auſſitôt elle inveſtit l'évêque voiſin d'un exercice qu'il n'avoit pas, elle lui donne de nouvelles brebis, elle lie par un lien de conſcience le paſteur avec un nouveau troupeau, & le troupeau avec le paſteur. Eſt-ce qu'il manquoit d'évêque? Non. Il en avoit un depuis douze ou quatorze cents ans, mais l'aſſemblée l'a expulſé, elle a tranſporté toute ſon autorité à ſon voiſin:

& on appelle cela *circonſcription*, & on répete ces inepties avec toute l'aſſurance que donneroit la vérité.

Vous appliquez enſuite cette belle doctrine aux érections de métropoles : & comme ſi vous donniez des leçons à vos jeunes éleves, vous commencez par nous apprendre, comme une choſe toute neuve, que ces notions de diocèſes de métropoles, ne ſont pas primitivement eccléſiaſtiques, mais priſes du gouvernement civil. Que ne nous dites-vous auſſi qu'il y avoit des villes avant les évêchés, & des villages lorſqu'on y a placé des curés ? Eh ! oui, Monſieur, il y avoit, avant l'organiſation des provinces eccléſiaſtiques, des villes plus ou moins conſidérables, de grandes villes qui s'appeloient villes-meres ou métropoles. Il n'eſt pas moins vrai que c'eſt l'autorité eccléſiaſtique ſeule qui avoit réglé qu'on ne mettroit point d'évêques dans de petits endroits, mais dans les villes; qui, enſuite a placé des évêques avec ſupériorité de juriſdiction ſur d'autres évêques, leurs égaux par l'ordre : & que comme elle ſe conduit avec diſcernement elle avoit jugé convenable de placer ces évêques métropolitains dans les villes, qui avoient le rang de métropoles civiles; parce que cela étoit plus avantageux pour les rapports eccléſiaſtiques & religieux,

religieux, attendu que la communication avec ces grandes villes étoit néceſſaire pour les affaires temporelles, & qu'il étoit plus commode qu'on s'y rendît auſſi pour les affaires de religion ; *eo quod in metropolim undè quaque conveniant omnes qui habent negotia*, dit le concile d'Antioche (can. 9) ; mais elle le faiſoit, & perſonne ne le faiſoit pour elle. Or de ce que l'égliſe plaçoit communément (pas toujours cependant) des métropolitains dans les villes qui étoient métropoles civiles, en conclure que la puiſſance temporelle créoit des métropolitains, c'eſt la conſéquence la plus ridicule. L'égliſe avoit égard aux circonſcriptions civiles, parce qu'elle agit avec ſageſſe, parce qu'elle ſaït combiner les intérêts du chrétien avec ceux du citoyen, mais enfin elle le faiſoit ſeule ; & il eſt inconcevable que des écrivains ſenſés ne ſaiſiſſent pas des notions auſſi évidentes. Créer un métropolitain, c'eſt donner à un évêque une autorité très-réelle, mais très-ſpirituelle ſur d'autres évêques, le droit de revoir leurs jugemens, de les infirmer, de préſider aux aſſemblées eccléſiaſtiques. Pourquoi tous les évêques étant égaux par l'ordination, tel évêque a-t-il cette autorité particuliere à laquelle ſes confreres ſont tenus de déférer ? ou bien ſa ville, par cela ſeul qu'elle eſt métropole civile, l'in-

vestir de cette autorité ou l'église la lui a donnée. Aujourd'hui, c'est l'Assemblée Nationale qui la communique, elle enlève à l'archevêque de Tours la jurisdiction métropolitaine, elle crée l'évêque de Rennes métropolitain, lui soumet sept évêques qui jusqu'alors étoient dans la plus grande indépendance à son égard. De ce moment, il aura le droit exclusif de confirmer les élections de ses suffragans, de les sacrer, d'avoir sur la province entiere une inspection de surveillance : & il fera tout cela sans la moindre influence de l'autorité ecclésiastique, il agira comme délégué de l'Assemblée, comme exerçant un pouvoir qu'il ne tient que d'elle : & voila les folies que vous nous débitez avec un ton de pitié pour notre ignorance, qui ne sait pas s'élever à ces hautes vérités.

A l'appui de ces grands principes vous avez cité des exemples décisifs de métropolitains, créés par les Empereurs, à *Thiane* en Cappadoce ; à *Beryte* en Phenicie, à *Justinianopolis*. Il faut les examiner.

1°. A l'égard de Thiane, voici le précis de votre récit : que l'empereur Valens, pour mortifier saint Bazile, évêque de Césarée, métropolitain de toute la Cappadoce, divisa cette province en deux, & établit Thiane pour seconde métro-

pole; qu'alors Anthime fut décoré du titre de métropolitain de la seconde Cappadoce; en fit les fonctions, présida les conciles, confirma les évêques; que saint Bazile ne regarda jamais Anthime comme un usurpateur, qu'il se contenta de murmurer, mais qu'il se soumit avec la plus grande docilité à la volonté de l'empereur : que saint Grégoire de Nazianze son ami eut la même maniere de penser sur cette affaire; qu'il fut sacré par saint Bazile, évêque de Sazime qui étoit dans son enclave, & qui fut ensuite annexée à la seconde métropole de Thiane; qu'à la vérité, saint Grégoire ne fut pas content de passer sous cette nouvelle métropole, mais qu'il témoigna le plus grand respect, la plus profonde soumission à Anthime, comme on le voit (dites-vous) par sa lettre 88.

De cette conduite de saint Bazile & de saint Grégoire, vous concluez que ces deux saints, n'ayant fait aucune difficulté de se soumettre aux ordres de l'empereur pour une nouvelle métropole ecclésiastique, nos évêques peuvent bien imiter leur obéissance, les circonstances étant les mêmes.

Il est bien incroyable, Monsieur, que vous montriez tant de suffisance, un mépris si marqué pour vos adversaires, & cela avec l'ignorance la

plus profonde. Tout ce que vous nous racontez ſur ce fait eſt un pur roman, ou il n'y a pas un mot de vrai : non, Monſieur, pas un mot.

1°. Il n'eſt pas vrai que Valens, en diviſant la Cappadoce en deux, ait penſé à établir une nouvelle métropole eccléſiaſtique ; il laiſſa les choſes telles qu'elles étoient à cet égard. Ce ne fut pas même Thiane qui fut d'abord érigée en métropole civile, mais *Podande* qu'on fut enſuite obligé d'abandonner comme mal-ſaine & inhabitable. Ce fut Anthime ſeul qui entreprit de s'arroger les droits de métropolitain. L'auteur, qui a composé la vie de ſaint Grégoire de Nazianze en Grec, dit qu'Anthime oſa, par un exemple nouveau & inuſité, dépouiller l'autre métropolitain de ſes villes, *novo & inuſitato exemplo ſuis oppidis ſpoliatus.* (S. Greg. t. 1, n°. 21). Baronius, ſur l'an 371, ne l'appelle pas autrement qu'uſurpateur des droits d'autrui. Le P. le Quien le qualifie de même (ori. chriſt. t. 1, col. 362). Les ſavans Bénédictins, éditeurs de ſaint Bazile, diſent qu'il prit occaſion de cette diviſion civile pour s'arroger les droits de métropolitain de la ſeconde Cappadoce, (t. 3. vit, cap. 289.) & M. de Tillemont ajoute qu'Anthime donnoit pour prétexte de ſon invaſion le zele pour la foi, celle de ſaint Bazile étant ſuſpecte (t. 9, p. 178).

2°. Il n'eſt pas vrai que Valens ait eu l'idée de mortifier ſaint Bazile ; ce ne fut même qu'après que Valens eut quitté Céſarée, qu'Anthime hazarda cette uſurpation ; & ſi la conteſtation s'étoit élevée entre Bazile & Anthime, avant que l'empereur fut parti de Céſarée, la condition d'Anthime eut été aſſez dure, parce que l'empereur étoit très-favorable alors à ſaint Bazile. *Sic diſceſſit cæſareâ Valens ut Bazilio mirum in modum faveret. Quare ſi, eo præſente, controverſia erupiſſet ſatis duræ Anthimi partes fuiſſent* (S. G. t. 1, vita, pag. 101). Ils ajoutent que non-ſeulement Valens n'avoit rien ſtatué par rapport à une nouvelle métropole eccléſiaſtique à Thiane, mais qu'il n'avoit pas même entendu parler de cette prétention d'Anthime :*Valentem eâ de re non modo nihil ſtatuiſſe, ſed nec audiviſſe quidem inde colligi poteſt* (1) (Ibidem n°. 3).

---

(1) Si on veut une nouvelle preuve que jamais Valens n'a entrepris d'ériger des métropoles eccléſiaſtiques, on la trouve dans le Concile de Chalcédoine. (Labbe, tome IV, colonnes 713, 716.) Les deux Evêques de Nicée & de Nicomédie diſputoient pour leur métropole, & citoient le premier une loi de Valens & de Valentinien, le ſecond une loi de Valentinien, qui conſervoit les priviléges de Nicomédie. Les Commiſſaires de l'Empereur Marcien,

3°. Il n'eſt pas vrai que ſaint Bazile ſe ſoit ſoumis à cette prétendue volonté de Valens. Mille preuves conſtatent ſon oppoſition à cette nouvelle érection. Non-ſeulement il établit un nouvel évêché à Sazimes qui étoit dans la métropole civile de Thiane, & y plaça ſaint Grégoire ; mais ce Pere même nous atteſte qu'Anthime prétendant que la nouvelle métropole civile entraînoit néceſſairement une métropole eccléſiaſtique, ſaint Bazile s'y oppoſa fortement, s'attachant à la diviſion faite par les Peres (t. 1, orat. 20, n°. 81, 82, &c.). Il fait enſuite le détail déplorable des maux qu'entraîna cette ambition d'Anthime, qui travailla à ſoulever les évêques à les ſouſtraire à la juriſdiction de ſaint Bazile, qui alla juſqu'à des procédés violents, juſqu'à ſaiſir les revenus du ſaint, en arrêtant les mules

---

préſens au Concile, écarterent d'un mot ces autorités, en déclarant que ces loix n'avoient nul rapport au droit des Evêques : *nullæ litteræ de epiſcopatu loquuntur*; mais à des arrangemens civils, à l'honneur de Métropole accordé à ces Villes, *utræque enim de honore referuntur metropolitanarum urbium*; que ce qui pouvoit regarder les droits eccléſiaſtiques étoit décidé par les Canons ; & *hoc regula patrum de un à metropolim in unâquâque provinciâ decrevit.*

qui les portoient. Vous êtes donc démenti par un témoin oculaire qui raconte les faits comme je viens de les présenter, par M. de Tillemont qui assure que saint Bazile s'opposa à ce qu'on troublât son église dans sa possession (t. 9, p. 387,) par M. Fleury, t. 4, p. 248.

4°. Il n'est pas vrai que saint Grégoire s'y soumit avec le plus grand respect, il s'y opposa toujours. Anthime, selon M. de Tillemont, vint « à Nazianze sous prétexte de voir le pere de » saint Grégoire, mais dans le vrai pour sonder » les dispositions du fils, & le porter à le re- » connoître pour son métropolitain, lui offrant » même de le laisser paisible dans son évêché » où saint Bazile l'avoit placé. Mais saint Gré- » goire ne put souffrir cette proposition, & » Anthyme s'en alla fort en colere de ce qu'il » n'avoit rien avancé; il lui reprocha son atta- » chement pour saint Bazile, qu'il appeloit son » *Basilisme*, & le saint rejetta comme une injure » l'invitation qu'il lui fit de venir à son synode » comme s'il eut été son suffragant. (Till. tom. » 9, p. 180) ».

Comment donc, direz-vous, saint Grégoire s'adresse-t-il à Anthime pour se demettre entre ses mains de l'évêché de Sazimes, comme étant son métropolitain? Comment? Le voici, c'est que cela

n'eſt pas vrai. Vous citez la lettre 88 de ſaint Grégoire, comme adreſſée à Anthyme. Ouvrez le tome premier des ouvrages de ce Pere (1): vous y verrez les lettres de ſaint Grégoire en grec & en Latin ſur deux colonnes, & vous n'y trouverez pas une lettre à Anthyme. Examinez *la page* 842 à la colonne grecque vous verrez que la lettre 86 eſt adreſſée à *Léontius* que les lettres 87 & 88 ſont adreſſées au même, par conſéquent à Léontius. Dans la colonne latine les lettres 86, 87, 88, ſont intitulées *au même*, & paroiſſent ſe rapporter à la lettre 81, qui dans le latin eſt à Théodore de Thiane (2). Dans

---

(1) Edition de 1630, la nouvelle de 1778, ne renferme encore dans le tome premier, que les diſcours.

(2) Tout ceci eſt de l'édition de 1630. Dans celle de 1709, la lettre 88 en grec eſt adreſſée à *un anonyme*, & en latin, à *Théodore de Thiane*, que ſaint Grégoire prie de venir au ſecours de l'Egliſe de Nazianze. Si ce titre eſt exact, il prouveroit que par la conciliation ménagée en ſynode, par ſaint Baſile, Thiane feroit devenu Métropole. Mais ce qui rend ce titre ſuſpect, c'eſt que dans la lettre 225, p. 911 & 912, ſaint Grégoire dit à Théodore de Thiane, qu'il n'a pas l'avantage de le connoître, qu'il ne l'a jamais vu,

la suite saint Grégoire s'adresse à Helladius de *Césarée* pour donner un évêque à Nazianze, & comme Nazianze devoit être de la métropole de *Thiane*, Baronius en conclut que cette métropole de Thiane n'étoit donc pas encore reconnue parce qu'il n'eût pas fallu s'adresser au métropolitain de Césarée. M. de Tillemont croit que cet Helladius étoit quelque évêque de la seconde Cappadoce ; mais les Bénédictins auteurs de la vie de saint Bazile croient que c'étoit l'évêque de Césarée qui avoit conservé ses droits sur la seconde Cappadoce. Et M. Fleury, sur l'année 382, (Liv. 18) dit qu'alors saint Grégoire se déchargea entierement du soin de l'église de Nazianze, & demanda instamment à Helladius de Césarée qui en étoit le métropolitain, & l'obtint, qu'Eulalius fut ordonné évêque.

Peut-être sera-t-on curieux de savoir comment finit cette contestation : les sentimens seront partagés. Quelques-uns pensent que la prétention de l'évêque de Thiane ne fut jamais bien affermie,

---

& *ne lui a jamais écrit*. Il ajoute même qu'il a demandé aux Evêques ses compatriotes, de lui donner un Evêque, qu'ils lé lui ont donné selon ses desirs, & il l'apprend à Théodore comme devant l'ignorer ; *hæc ergò & tu cognosce*.

& ils en donnent pour preuve qu'au ſecond concile écuménique en 381 la Cappadoce eſt encore comptée comme une ſeule province. Le Pere le Quien prétend même qu'Anthime ſe reconnut enſuite volontairement le client de l'égliſe de Céſarée (ori. chriſ. t. 1, col. 363).

D'autres au contraire croient que cette affaire ſe concilia dans une aſſemblée eccléſiaſtique. D. Maran, dans la vie de S. Bazile, & Manſi, dans le ſupplément des conciles (T. I), diſent qu'elle ſe tint en 372. Il paroît même que les adverſaires de S. Bazile la déſirerent, & prierent S. Grégoire de ſolliciter cette conférence auprès du Saint, en lui laiſſant le choix du lieu & du temps; & ce Saint, qui portoit dans ſon cœur l'amour de la paix, écrivit au Sénat de Thiane, qui peut-être l'y avoit auſſi engagé, que ni la peine ni l'embarras des chemins ne l'arrêteroient. Les évêques s'aſſemblerent; la conciliation eut lieu, à condition que les évêchés feroient multipliés: & cette condition fut exécutée, comme on le voit par une lettre de S. Bazile à S. Euſebe, où il le prie de venir l'aider à établir ces évêchés (*Vita S. Baz.*, p. 116.) *ce qui contribua au ſalut & à l'inſtruction des fideles*, dit Fleury, T. IX, p. 178: car on n'avoit pas encore imaginé alors que ce fût un

bien de diminuer le nombre des évêchés.

Je me ſuis étendu malgré moi ſur cette diſcuſſion, parce qu'il falloit montrer avec quelle témérité vous hazardez les faits les plus oppoſés à la vérité. J'applaudis aux éloges que vous donnez à S. Bazile & à S. Grégoire, *dont la ſainteté égaloit les lumieres*; mais auſſi vous auriez dû voir que leur patriotiſme & leur ſoumiſſion aux loix des Empereurs pour le civil, ne les empêchoit pas d'être fermes à ſoutenir les regles de l'Egliſe; qu'ils ne crurent pas que la diviſion civile des provinces dut entraîner la diviſion de l'adminiſtration eccléſiaſtique, qu'ils ſoutinrent avec courage qu'il falloit s'en tenir *à la loi des Peres*, & qu'enfin l'évêque de Thiane ne devint métropolitain que par le conſentement de S. Bazile & des autres évêques. Cette conduite ferme juſtifie d'une maniere éclatante l'oppoſition des évêques de France aux changemens décrétés par l'Aſſemblée dans les évêchés & les métropoles. Le conſentement de S. Bazile, demandé & obtenu, démontre la néceſſité du conſentement des évêques de France pour l'érection de nouvelles métropoles; & la convocation d'une aſſemblée d'évêques par S. Bazile, pour donner ce conſentement, eſt l'apologie de la demande faite par les évêques d'un concile national. Mais

S. Bazile & S. Grégoire ont été calomniés, perſécutés pour leur fermeté, pourquoi nos évêques s'étonneroient-ils de l'être, d'entendre au milieu de l'Aſſemblée un député les traiter de *ſéducteurs*, de voir leurs défenſes les plus modérées, les plus indiſpenſables pour juſtifier au-moins leur conduite, données comme *incendiaires & ſéditieuſes* ? Que doivent-ils oppoſer à cet acharnement ? la patience, le témoignage de leur conſcience, l'approbation de tous les évêques de l'Egliſe catholique, & les ſuffrages de la poſtérité ?

2°. Je ſerai bien moins long ſur la nouvelle métropole de Beryte en Phénicie ; & je demande pardon à la patience des lecteurs, ſi je ſuis encore obligé de rappeler le concile de Chalcédoine, tant & ſi lumineuſement diſcuté. En deux mots, l'Empereur Théodoſe diviſe la Phénicie en deux, il établit Beryte capitale de la ſeconde, comme Tyr l'étoit de la premiere. L'évêque de Beryte en conſéquence, s'arroge la dignité métropolitaine. L'évêque de Tyr reclame, mais ſon concurrent ne cede point. Le concile général de Chalcédoine étant aſſemblé enſuite, l'évêque de Tyr préſente ſa plainte, & le métropolitain uſurpateur eſt condamné. Avouez, Monſieur, que pour trouver

dans ce fait la confirmation du droit des Princes pour ériger des métropoles eccléſiaſtiques, il faut avoir une ſinguliere ſagacité. Qu'y verra tout lecteur impartial? 1°. Une province, diviſée par l'Empereur, d'où nait une nouvelle métropole civile : 2° l'ambition d'un évêque qui, à l'exemple d'Antyme, conclut de l'érection de la métropole civile, qu'il peut faire de ſon ſiége une métropole eccléſiaſtique : 3°. la reclamation du métropolitain qu'on veut dépouiller, reclamation autoriſée par la lettre XVIII du Pape Innocent I, à Alexandre d'Antioche, (peut-être par une entrepriſe qui préparoit 500 ansavant les voies aux fauſſes décrétales.) 4°. Des plaintes portées à un concile général contre cette uſurpation, & la déciſion du concile, qui non-ſeulement proſcrit cette injuſte prétention, mais qui défend toute entrepriſe pareille à l'avenir.

Oh! dites-vous, ce ne fut pas le concile mais les commiſſaires de l'Empereur qui prononcerent. En vérité vous ſuppoſez que vos lecteurs n'ont point d'yeux : qu'on ouvre le concile, &

---

(1) Non verè viſum eſt ad mobilitatem neceſſitatem mundanarum Dei Eccleſiam commutare, honoreſque aut diviſiones perpeti, quas pro ſuis cauſis faciendas duxerit imperator.

on verra, que non-seulement les commissaires suivent en tout le jugement du concile, mais même qu'ils se réferent aux conciles précédens. Sur la plainte de Photius Eustathe, qui s'étoit créé métropolitain; voulant éloigner le jugement, les magistrats s'y opposent, font lire la requête de Photius, déclarent nettement que l'Empereur ne prétend nullement *que ces affaires soient réglées par des lettres impériales mais par les canons.* Et les évêques prononcent que les pragmatiques civiles n'ont aucune vigueur contre les canons. Lecture faite des canons de Nicée, les commissaires laissent de côté la pragmatique impériale, reconnoissent que, suivant les canons de Nicée & le jugement des conciles, Photius seul doit conserver les droits de métropolitain. Il est donc évident que les commissaires, à proprement parler, ne jugent rien, interrogent les Peres de l'assemblée, se contentent de déclarer, (ce qui les regardoit) que la pragmatique de l'Empereur n'a aucune application; & le concile prononce son jugement. (Labbe, *Act. IV*, *col. 552.*) Le concile fait plus, (1) il prévoit pareille tenta-

(1) Cécropius de Sébaste demande à cette même assemblée, que toutes ces pragmatiques des empereurs faites au détriment des Canons, cessent en

tive pour l'avenir & prononce la dépoſition contre tout évêque qui oſera pareille choſe : *Qui id aggreditur à ſuo gradu excidit* : & à l'égard du paſſé, il conſent que dans les villes que l'empereur a honorées du nom de métropoles, l'évêque aura le nom & l'honneur de métropolitain, *ſolo honore fruantur*, mais que la juriſdiction demeurera entiere au vrai métropolitain, *ſervato ſcilicet veræ metropoli ſuo jure* (Con. XII,). Et cependant vous nous dites avec la plus grande confiance, que par cela ſeul que les villes étoient érigées en métropoles civiles, l'évêque étoit autoriſé à prendre le titre de métropolitain eccléſiaſtique, & à en exercer les fonctions (p. 42). Que répondre à gens qui invoquent les ténébres en plein midi?

Reſte *Juſtinianopolis*, que, ſelon vous, Juſtinien éleva à la dignité de métropole eccléſiaſtique, en lui ſoumettant des évêques qu'il en-

---

quelque province que ce ſoit : de cette maniere, dit-il, *la foi eſt conſervée*, & chaque égliſe jouira de ſon état. Le Synode répond par acclamations, nous diſons tous la même choſe, que toutes les pragmatiques ceſſent, que les canons ſoient obſervés : tenez-y la main, illuſtres magiſtrats : ceux-ci répondirent, que *les canons ſoient obſervés, ſuivant le jugement de ce Synode, dans toute les provinces.*

leva aux anciens métropolitains. Je pourrois me contenter de nier le fait, borner l'opération de Juſtinien à une ſimple métropole civile, & vous laiſſer le ſoin de prouver qu'il la fit, ſans l'intervention de la puiſſance ſpirituelle, métropole eccléſiaſtique ; mais je veux bien prendre ſur moi de vous prouver poſitivement le contraire. Si vous aviez un peu plus étudié cette novelle que vous citez, ſi au moins vous aviez lu le développement qu'en donne M. de Marca, vous auriez vu que Juſtinien ne fit que rétablir les choſes dans leur premier état. Pour l'entendre il faut ſavoir que dans l'origine, Syrmium, capitale de toute l'Illyrie, réuniſſoit & la préfecture civile, & la dignité métropolitaine. Ces contrées ayant été ravagées du temps d'Attila, le Préfet Apenninus ſe retira à Theſſalonique ; & comme la puiſſance civile y fut transférée, l'autorité métropolitaine ſe trouva placée à Theſſalonique, à l'ombre de cette préfecture civile. Que fit Juſtinien ? Ayant reconquis ces provinces d'Illyrie, il y fit rétablir la dignité métropolitaine, ce qui retira à l'évêque de *Theſſalonique*, les provinces qui lui avoient été réunies ; & le tout fut approuvé & confirmé par le Pape Vigile (Marca lib. 2, cap. 9). J'ajoute à ceci quelques réflexions.

de

1°. La discipline maintenue par le concile de Chalcédoine étoit trop connue alors, pour que Justinien prit sur lui d'ériger une métropole ecclésiastique, sans le concours de la puissance spirituelle, lui qui déclare dans sa novelle 131, (Tit. 14, cap. 1), qu'il reçoit les dogmes du concile de Chalcédoine, comme les saintes écritures, *& ses regles comme des loix.*

2°. Cela eut été encore plus inoui après la loi de Marcien, publiée peu après le concile, qui défendoit à tout évêque d'envahir les droits d'un autre, & qui notoit d'infâmie quiconque en feroit la tentative; *même par permission de l'empereur* (Leunclavius Jusgra. Rom. Tom. 1, p. 277).

3°. Enfin M. de Marca observe (Lib. 2, chap. 9, n° 3) que Justinien mérite les plus grands éloges, parce que, quoique jaloux d'établir un nouveau droit, en faisant beaucoup de changemens dans les provinces, il n'entreprit rien sur les droits du sacerdoce, qu'en réunissant les deux provinces du Pont en une seule, il déclara qu'Amasée & Néocésarée conserveroient leurs métropoles; qu'il eût la même circonspection religieuse, en divisant les provinces; que l'Arménie d'abord divisée en deux, le fut en quatre, avec cette clause que cela ne pourroit opérer

aucun changement ni innovation dans les droits des métropolitains ; qu'il en usa de même à l'égard de la Syrie divisée en deux. C'est qu'on ne connoissoit pas encore ce grand principe d'administration que vous nous créez, que le changement de circonscription civile devoit entraîner celles de circonscription ecclésiastique.

Ce seroit faire injure aux lecteurs, que de revenir encore à la réponse faite aux argumens tirés de *Balsamon*, *d'Alexis Comnene*, *d'Isaac Lange*. On a demontré au docteur Berthelot (aggregé en droit) que les écrivains Grecs Schismatiques du 13ᵉᵐᵉ siecle sont sans autorité sur ce point, que par une basse flatterie ils donnoient aux empereurs le droit, non-seulement de créer des métropolitains, mais de prononcer sur la foi : qu'*Alexis Commene* lui-même n'a prétendu donner aux métropolitains de sa création que le nom & le rang, sans jurisdiction ; & que même cette prétention modérée fut combattue par le patriarche Nicolas, à la tête de son concile : que l'Empereur *Isaac Lange*, sur la question si cette prééminence métropolitaine emportoit la jurisdiction, prononça nettement qu'il ne s'agissoit que d'un droit honorifique, *honore dignas* qui ne s'écartoit pas des canons, *à canonum rectitudinem non recedat.*

Mais voici une réponſe plus déciſive & plus générale : c'eſt qu'on ne peut ſenſément argumenter contre les loix & les principes, par quelques exemples d'uſurpations reſpectives. Conclure que la puiſſance civile a le droit de créer les métropolitains, parce que quelques empereurs l'auroient tenté, c'eſt comme ſi on vouloit juſtifier les prétentions de la cour de Rome ſur le temporel des Rois, &c., par des exemples de papes qui ſe les ſont permiſes. Tous ces exemples ne prouvent que l'ignorance ou l'ambition de ces particuliers; il faut toujours en revenir aux regles primitives : *ad legem magis & teſtimonium.*

Vous entamez enſuite une ample réfutation de l'abbé Maury. Je me crois bien diſpenſé de vous ſuivre dans cette controverſe, où vous mêlez ſans ceſſe le vrai avec le faux. Je laiſſe à cet abbé le ſoin de juſtifier ſes aſſertions & d'expliquer ce qui peut n'être pas aſſez développé dans une opinion rédigée malgré lui, fort rapidement. Mais je ne paſſerai pas cette affectation perfide de confondre ſans ceſſe la juriſdiction avec ſon exercice, le droit radical inſéparable de l'ordination avec la détermination du territoire, des ſujets ſur qui on puiſſe l'exercer. Sans doute, Monſieur, la juriſdiction épiſ-

copale eſt émanée de Dieu même, & toujours les théologiens exacts vous diront avec Habert que la juriſdiction eſt intrinſeque & attachée de droit divin aux ordres qui forment la hiérarchie; avec Boſſuet, que la juriſdiction des évêques n'émane pas du Pape, mais de Dieu ſeul. Mais Habert vous dira auſſi que l'exercice de cette juriſdiction, la liberté d'en faire uſage, la déſignation des ſujets eſt de *droit eccléſiaſtique*; ce n'eſt donc pas à la puiſſance civile à régler l'exercice de cette juriſdiction, à en circonſcrire les bornes, à en déterminer les ſujets; rien n'eſt donc plus ridicule que de vous créer des ennemis pour les combattre, de leur imputer de croire que la juriſdiction dérive des bulles du Pape, de répeter ces déclamations triviale, contre les entrepriſes de la cour de Rome, contre ce titre effectivement très-moderne *d'évêque par la grace du Saint-Siége.*

Il ſemble M. que vous n'ayez d'autres reſſources, ainſi que vos aſſociés, que de vous envelopper d'équivoques pour éluder les preuves les plus poſitives, les raiſonnemens les plus convaincans. On a démontré que l'égliſe ſeule a le droit, comme toute ſociété, de ſe gouverner, de ſe conſtituer ſa police, ſa diſcipline; que la puiſſance temporelle ne peut lui donner

des loix , parce que , comme celle-ci, elle eſt indépendante dans ſon reſſort. Qu'oppoſez-vous à ce principe ? tout ce qu'on ne vous nie pas, que la puiſſance temporelle a le droit de rejetter des réglemens qui lui nuiſenr, que la France n'a point admis beaucoup de décrets du concile de Trente.

On vous avoue tout cela : mais de bonne foi eſt-ce-là notre theſe ? qu'a-t-on répondu à ceux qui ont fait avant vous cette objection ? que chacune des deux puiſſances ſpirituelle & temporelle a ſeule le droit de donner des loix dans ſon reſſort, mais que ſi l'une empiete ſur l'autre, celle-ci a le droit de l'arrêter. Mais remarquez-le, elle n'aura pas le droit de modifier chez elle ſes loix par d'autres, *elle ne lui en donnera pas* ; elle empêchera ſeulement que les loix qui lui nuiſent ne ſoient exécutées dans ſon domaine. Ainſi dans votre exemple le concile de Trente a fait des réglemens qui influent ſur le temporel, la France ne les a pas admis. Si une aſſemblée du clergé, ſi un concile national faiſoit des loix que l'aſſemblée n'approuvât pas, elle pourroit les rejetter. Mais l'aſſemblée fait plus, elle n'arrête pas des réglemens, elle en donne à l'égliſe ; elle ne s'oppoſe pas à tel régime, elle le conſtitue, elle place, déplace

les pasteurs, donne, ôte, étend, restreint l'exercice de la jurisdiction. Or, dit Bossuet, ce droit appartient à l'église de J. C. seule, parce qu'elle est indépendante de toute puissance séculiere. Les loix de discipline ne sont point des dogmes, mais le droit de les faire est une vérité révélée, *spiritus posuit episcopos regere.* La discipline, comme le dogme, appartient à l'église exclusivement : le droit de définir l'un comme de régler l'autre a sa source, selon Fleury & tous les auteurs, dans l'autorité qu'elle tient de son fondateur ; en un mot la puissance séculiere *peut* (quelquefois mal à propos) *rejetter* ces réglemens de discipline, qu'elle croit lui nuire, mais elle *ne peut en faire* sans entreprise, sans violence, parce qu'elle est totalement incompétente dans cet ordre. Ne revenez donc plus sur un point si complettement éclairci.

Toute votre seconde lettre est destinée à justifier le mode de promotion aux évêchés & aux cures, créé par l'Assemblée nationale. Je *dis créé*, car je vous défie de me montrer dans toute l'antiquité un exemple de ces élections bizarres qu'elle veut introduire. Ce seroit fatiguer le public que de revenir encore à une discussion étendue sur cette matiere, qui a été si longuement éclaircie. Je me borne donc à

quelques assertions précises, certaines, & auxquelles il est impossible d'opposer une réplique raisonnable.

1°. Jamais l'élection n'a eu lieu pour les cures: j'ai sommé M. Camus & les autres de me citer un seul exemple, un réglement, une loi, un usage, qui parle de nomination aux cures par voie d'élection, & cette interpellation est demeurée sans réponse. 2°. Vos principes à cet égard & votre pratique présentent la plus révoltante contradiction. Vous avez donné pour raison décisive de renvoyer le choix au peuple, qu'il est de toute justice que celui qui gouverne soit choisi par ceux qu'il doit gouverner. Or, j'ai démontré, que parmi les électeurs d'un district il n'y avoit pas souvent un seul homme de la paroisse à laquelle il faut donner un pasteur.

J'ai donc droit de regarder ce qui concerne les cures comme chose prouvée, jusqu'à ce que vous refutiez nettement ces assertions.

A l'égard des évêchés, ni vous, ni vos adjoints ne répondez à ce que M. Fleury nous donne, non comme son opinion, non ce *qu'il a pensé*, ainsi que vous le dites, mais comme une pratique constante, universellement suivie pendant six cents ans. « Le choix d'un évêque » se faisoit par les évêques les plus voisins, de

» l'avis du clergé & du peuple de l'églife va-
» cante, c'eſt-à-dire, par tous ceux qui pou-
» voient mieux connoître les beſoins de cette
» égliſe. Le métropolitain s'y rendoit avec
» ſes comprovinciaux ; on conſultoit le clergé
» de tout le diocèſe, on conſultoit les moines,
» les Magiſtrats, *mais les évêques décidoient*,
» & leur choix s'apeloit le jugement de Dieu,
» comme parle ſaint Cyprien. (2 diſ. art. 4.)

Mais ce qui eſt inoui c'eſt la mauvaiſe foi avec laquelle vous nous citez ſaint Cyprien, en le tronquant, pour conclure enſuite que d'après ce Pere *le peuple avoit la principale influence* dans les élections pour le choix des miniſtres. Vous alléguez en preuve ſa lettre 68; comme ſi vous étiez perſuadé que nous ne la lirons pas. Sans doute ſaint Cyprien répond au clergé & au peuple d'Eſpagne, *qu'ils peuvent choiſir de bons évêques & en refuſer de mauvais*, & vous triomphez de ce paſſage iſolé; mais que ne nous donniez-vous la ſuite ? Saint Cyprien s'explique auſſitôt, en ajoutant que ce choix du peuple conſiſte à ce que l'évêque eſt élu en ſa préſence, *plebe præſente* (donc ce n'eſt pas par lui) afin qu'il puiſſe rendre témoignage au mérite du propoſé, ou relever ſon indignité. C'eſt en ſa préſence & non par lui, d'après

ſon témoignage & non ſa voix qu'il eſt élu , *ſub omnium oculis deligatur.* C'eſt en préſence du peuple aſſemblé *convocata plebe.* Et pourquoi ? de peur que quelque ſujet indigne ne ſe ſoit gliſſé & ne ſurprenne le ſuffrage des évêques, *ne ad ſacerdotalem locum indignus obreperet.* Et enfin, ce que vous n'avez garde de rapporter, ſaint Cyprien poſe la regle, comme venant d'inſtitution divine, comme obſervée par les apôtres, & depuis dans tous les pays, *de traditione divinâ, de apoſtolicâ obſervatione, quod per provincias univerſas tenetur.* Quelle eſt telle ? que des laïcs d'un canton, d'un département civil, choiſiſſent excluſivement un évêque ſuivant votre bizarre inſtitution ? non, mais que les évêques de la même province s'aſſemblent, *Epiſcopi ejuſdem provinciæ conveniant*; qu'ils choiſiſſent l'évêque, *epiſcopus deligatur* & en *préſence du peuple*, qui connoiſſant les ſujets peut rendre témoignage de leur conduite. Ainſi, leur dit-il, a été choiſi chez vous *Sabinus* par le témoignage de la multitude *de univerſæ fraternitatis ſuffragio*, mais par le jugement des évêques, *de epiſcoporum judicio.*

Voyez-vous, Monſieur, la démarcation préciſe ? le peuple eſt préſent, *præſente plebe*, il rend témoignage au ſujet propoſé, mais les évêques éliſent, leur jugement décide : & il y

auroit peu de ſens à dire que l'élection eſt faite en *préſence* du peuple, s'il étoit électeur, car vous ne direz pas que vos évêques ſont élus en préſence du département.

On vous ajouteroit cent autorités pareilles, des conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Alexandrie ſpécialement, dans lequel les évêques auxquels on reprochoit l'élection de S. Athanaſe, répondoient qu'ils ne l'avoient choiſi que d'après le vœu, au milieu des acclamations du peuple, *ſub omnium acclamationibus epiſcopum creaverint.* Quel reproche auroit-on eu à faire aux évêques, s'ils n'avoient pas élu, & qu'eut eu beſoin le peuple de prier, de ſolliciter à grands cris s'il eut été électeur ?

Faut-il encore répondre à ces fatigantes répétitions d'exemples tant réfutés ? Saint Matthias a été choiſi par les fideles. Eh ! point du tout. Dans le verſet quatorze du premier chapitre des Actes des Apôtres, il eſt queſtion de tous les freres aſſemblés perſévérant dans la priere avec les femmes. Mais au verſet quinze, commence un fait tout nouveau, *in illis diebus*. Ce ne ſont plus les fideles au milieu deſquels Pierre ſe leve, mais les diſciples ſeuls, μαθηθων; & cela eſt clair; car S. Pierre y dit, Nous qui avons toujours accompagné J. C. : *Nobis-*

cum sunt congregati per omne tempus quo intravit & exivit inter nos Dominus Jesus.

Viennent ensuite des nominations extraordinaires, bruiantes, de quelques évêques, comme S. Alexandre le charbonnier, S. Martin; mais tous ces exemples mêmes déposent contre vous. Qui voit-on? Le peuple faisant violence aux évêques, qui devoient choisir. Si le peuple avoit eu le droit d'élire, à quoi bon cette violence? elle pouvoit avoir lieu pour de bons comme pour de mauvais choix: plus souvent pour ces derniers. C'est ce qui obligea l'Eglise à exclure enfin le peuple des élections. Le concile de Laodicée, dès l'an 372, avoit défendu ce concours de laïcs, *quod non sit permittendum laicis electionem facere* (Can. 19.). Ce canon ne fut pas cependant pleinement exécuté, jusqu'au second concile de Nicée, qui exclut entierément les laïcs, même les princes, de l'élection des évêques, *Statuit neminem laïcorum etiam principum semet ingerere electioni episcopi*; & la raison qu'il en donne, c'est que cette forme est une source de troubles & de contestations, *ne inordinata hinc & incongrua fiat confusio vel contentio.*

Je ne dois point finir, Monsieur, sans relever deux endroits de votre lettre, qui annoncent l'un une inconséquence impardonnable à un homme

qui ſe mêle d'écrire, & l'autre une morale ſcandaleuſe dans un prêtre.

Dans le premier vous ne trouvez aucun inconvénient à ce que des Proteſtans, des Juifs nomment un évêque, un curé, c'eſt un *droit purement temporel.* Mais de grace accordez-vous donc avec vous-même. Pourquoi renvoyez-vous l'élection à ce peuple? Je le répete d'après vous, c'eſt que le paſteur doit être choiſi par ceux qu'il gouverne. Eh bien, des Juifs, des Proteſtans forment-ils le troupeau d'un évêque catholique? le choiſiſſent-ils pour qu'il ſoit leur paſteur?

Mais des Ariens ont concouru à la nomination de ſaint Ambroiſe; voilà comment avec des mots on fait illuſion aux ignorans. Ces hommes, qui pouvoient être Ariens par leurs ſentimens, leur erreur, paroiſſoient extérieurement dans la communion catholique, ils n'avoient pas d'autre culte, d'autre temple, d'autre évêque, que l'évêque de Milan. Et vous comparez cela avec des Sectaires qui forment un corps à part ayant leur culte, leur prêches, leurs miniſtres, & ſans aucune correſpondance avec le régime catholique.

Dans le ſecond vous ne craignez pas de juſtifier le décret qui admet les comédiens au

droit d'élire les évêques. Vous prétendez qu'il n'y a que des *préjugés gothiques & barbares* qui puissent les priver de concourir à *des élections qui intéressent le bien public*, & qu'à cet égard Moliere vaut bien un prêtre déréglé. Et c'est vous, M. prêtre, chargé d'instruire la jeunesse, qui nous débitez cette infâme doctrine, qui justifiez une profession abominable aux yeux de l'évangile, dont ceux qui l'exercent sont appelés par Nicole, Bossuet, *empoisonneurs publics*, (terme qui fâchoit si fort Racine). Vous osez insulter aux anathêmes de l'église qui les chasse de son sein; comme si vous ignoriez que les théâtres sont le signal qui appelle le libertinage dans toutes les villes où ils s'introduisent, qu'il y font la perte de la jeunesse, le fléau de tous les citoyens religieux, le sujet des larmes des parens chrétiens. A quel siecle sommes-nous donc réservés, & que nous sommes loin de la religieuse sévérité de nos peres? En 1761, la demoiselle Clairon, de la comédie Françoise, mécontente d'être l'objet des anathêmes de l'église, s'adressa au sieur Huerne de la Motte avocat, pour qu'il lui fit un mémoire propre à justifier sa profession. Ce jurisconsulte entreprit d'y prouver que la profession de comédiens n'avoit rien d'infâme, qu'ils

devoient être à l'abri de l'excommunication prononcée par l'église. L'ordre des avocats, par l'organe de ſon batonnier, dénonça ce mémoire au parlement & prouva que, par toutes les loix, la profeſſion de comédien étoit regardée comme infâme, *infamiâ notatur qui in ſcenam prodierit*; & le mémoire fut condamné à être brûlé par arrêt du 2 avril 1761. C'étoit ſans doute un reſte de *préjugés gothiques & barbares*. Aſſurément s'il y avoit encore quelque diſcipline dans l'Oratoire, ou ſi ſon régime étoit le maître de déployer ſon autorité, vous ſeriez déja exclus de la congrégation, comme l'avocat fut rayé du tableau.

J'ai l'honneur d'être,

Ce 1 mars 1791.

Addition pour Monſieur l'abbé Grégoire.

J'ai obſervé, en commençant, combien il eſt déſagréable d'avoir affaire à gens qui ne font que ſe copier, qui répetent éternellement les mêmes erreurs, comme ſi on ne les avoit pas réfutées. En voici une nouvelle preuve dans une défenſe que l'abbé Grégoire vient de donner de ſon ouvrage ſur la *légitimité du ſerment*.

Il avoit prétendu prouver le droit de la puiſſance temporelle, de créer des Métropolitains par un *canon de l'égliſe Grecque*, *licitum eſt Imperatori*. Je lui ai prouvé que ce prétendu canon étoit une ſimple aſſertion d'un moine du trezieme ſiecle. Je lui apprenois où il le trouveroit. Que répond l'abbé, que *l'exiſtence du paſſage eſt bien conſtatée*, & il appelle cela *ſe défendre.*

Il copie enſuite le P. Lalande ſur la haine chimérique de Valens contre ſaint Bazile, ſur la métropole de Thiane, ſur l'acquieſcement de ſaint Bazile, de ſaint Grégoire; toutes ces chimeres viennent d'être réfutées.

Il revient encore aux évêchés de Magdebourg;

Breme, Hambourg Gnesne. Je lui ai démontré que tous ces évêchés avoient été érigés par la puissance spirituelle; Breme par des évêques assemblés en concile; Magdebourg dans un concile tenu à Ravenne, Hambourg, dans un autre, confirmé par Grégoire IV. Les évêchés de Pologne par le cardinal de Tusculum qui posa seul les bornes des diocèses; que les princes n'y avoient eu d'autre part que de demander & confirmer ces établissemens dans tout ce qu'ils avoient de relatif au temporel; qu'à l'égard de Cantorbery, le Roi Ethécrilde n'y avoit pas eu plus de part que Louis XVI. Pour toute réponse, M. le curé d'Embermenil répete ce qu'il avoit avancé sur ces évêchés. Oh! qu'il est vrai, comme le dit cet écrivain, *qu'il faut s'armer de beaucoup de patience quand on s'impose la tâche de repousser les attaques de certaines gens, qui épiloguent sur un mot, sur une phrase, au lieu d'attaquer un plan dans son ensemble.* M. l'abbé en donne la preuve. Quel étoit le fond de mon assertion? que Justinien n'avoit point entrepris d'ériger de métropoles en Paphlagonie. Voilà ce qu'il falloit attaquer. Est-ce-là ce que fait l'adversaire? point du tout; il épilogue sur des mots. J'ai dit que Justinien *n'avoit rien décidé*, parce qu'il n'y avoit

rien

rien à décider; que réplique-t-il? Juſtinien décida tellement que ſuivant M. de Marca, *jus conſtituit :* ſans doute il établit un droit nouveau; mais ſur le point dont il s'agiſſoit entre nous il n'avoit rien à décider. Autre petite chicane; M. Grégoire n'avoit parlé que de villes ajoutées à la Paphlagonie. Je n'étois pas aſſez imbécille pour prétendre qu'il n'y eut point de villes dans une province; mais j'avois dis de deux provinces, *de ce nom*, il n'en fit qu'une. C'eſt, je l'avoue, une tranſpoſition, il falloit dire, de deux provinces il n'en fit qu'une de ce nom, en y réuniſſant l'Honoriade, comme le dit Monſieur de Marca que je citois : je me ſerois plus correctement exprimé, en diſant qu'il régla qu'il n'y auroit qu'une province, ayant pluſieurs métropoles, ne voulant rien innover *quant aux ſacerdoces :* or encore une fois, c'étoit-là le ſeul point important, auquel M. Grégoire n'oppoſe rien & ſon ſilence eſt un aveu.

Je laiſſe aux autres adverſaires qu'il attaque le ſoin de ſe défendre; cela ne leur ſera pas difficile.

F I N.